

Statuts de l'association

Hockey Subaquatique

Pays de Morlaix

ARTICLE 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Hockey Subaquatique, Pays de Morlaix et par abréviation HSPM.

ARTICLE 2 - Objet

L'association Hockey Subaquatique Pays de Morlaix a pour principale vocation la pratique du hockey subaquatique.

Cette association est affiliée à la fédération française d'étude et de sports sous-marins (F.F.E.S.S.M.). A ce titre, elle a également pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. Elle contribue au respect des lois et des règlements ayant pour objet la conservation de la faune et de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

ARTICLE 3 - Siège social et durée

Le siège social est fixé en Mairie de Morlaix, BP 47125, 29671 MORLAIX Cedex.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur chaque année et s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association.

Elle délivre à ses membres une licence fédérale valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Le licencié doit avoir pris connaissance des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter lors de la signature de sa fiche d'inscription.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale. Toute licence sera délivrée selon la réglementation en vigueur de la F.F.E.S.S.M. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

ARTICLE 5 - Membres

L'association se compose de :

- membres actifs (adhérents)
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Sont membres bienfaiteurs ceux qui apportent une aide financière ou des biens matériels à l'association. Sont membres d'honneur ceux qui tendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont agréés à ce titre par le Comité Directeur. Les membres actifs et les membres bienfaiteurs paient une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur. Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 - Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par démission, pour non paiement de la cotisation ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou aux règlements de l'association ou pour motifs graves.

La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé peut, à sa demande, être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par ses membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ou de tout autre organisme,
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - Comité Directeur et Bureau

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 12 membres au maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale à scrutin secret.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres à scrutin secret un Bureau élu pour une année, composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice présidents, s'il y a lieu,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

La composition du comité directeur et du bureau doit refléter la proportion féminine des membres visés à l'article 5. En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions utiles pour le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Toute convention ou contrat passé doit faire l'objet d'une validation du comité directeur et d'une présentation à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres visés à l'article 5, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, dix jours au moins avant la date fixée, par voie électronique ou à défaut par voie postale.

La date, le lieu et l'ordre du jour sont indiqués sur les convocations. Ils sont réglés par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Comité Directeur ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le président. Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant proposé par le comité directeur, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire se transforme en Assemblée Générale Extraordinaire disposant des mêmes prérogatives, qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes sont exprimés à main levée ou à bulletin secret sur proposition du président ou sur demande écrite une semaine avant le vote au plus tard. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés. Les délibérations sont prises par la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de

l'association, faisant suite à une Assemblée Générale Ordinaire où le quorum n'a pas été atteint. Leur fonctionnement est réglé suivant les modalités prévues par l'article 9, sous réserve des dispositions des articles 13 et 16.

ARTICLE 11 - Attributions

L'association est représentée juridiquement et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Les dépenses sont ordonnées par le président. Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. L'association tient une comptabilité complète de toutes les dépenses et recettes.

ARTICLE 12 - Nombre de licenciés

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

ARTICLE 13 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres visés à l'article 5. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts et convoquée spécialement à cet effet ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 14 - Déclarations

Les changements survenus dans l'administration de l'association, prévus à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901, doivent être déclarés en préfecture, notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre ou d'objet de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de personnes survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau,
- la fusion avec une autre association,
- la dissolution de l'association.

Ces changements sont transcrits sur le registre de l'association, coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à la représenter.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la F.F.E.S.S.M. et au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive au Ty Coz le 23 juin 2011.

Le président, Nicolas COMPAGNON

La secrétaire, Vanessa LOOMAN

Le trésorier, Martial BERTRAND